

## SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROU Jean-Marie, Maire.

Présents : Mr QUEYROU Jean-Marie, Maire ; M RODRIGUES Antonio, 1<sup>er</sup> adjoint ; Mr CALAVIA Richard, 3<sup>ème</sup> adjoint ; M GÉRARD Jacques, 4<sup>ème</sup> adjoint.

DEVAUX Christiane, LASSERRE Maïwenn, MAQUET Jean-Michel, MICHEL Elisabeth, RENARD Jacques, VAN HAMME Pierre.

Absents excusés : Valérie LEBLANC, Rémy DURRENS, Lucas GRIMALDI, Anne-Marie ROCHE-HENRIQUE et Patrick VISSERIA

A été nommée secrétaire : Christiane DEVAUX

#### **N°2024-41 :**

Objet de la délibération : Approbation délibération n°2024-11 du SIVOS d'Excideuil

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de la délibération n°2024-11 du SIVOS d'Excideuil acceptant la demande de retrait de la commune de Savignac-Les-Eglises du SIVOS d'Excideuil avec une prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2024.

Le SIVOS d'Excideuil demande l'approbation de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (14 voix contre et 1 abstention) refuse d'approuver la délibération n°2024-11 du SIVOS d'Excideuil concernant la demande de retrait de la commune de Savignac-Les-Eglises dudit syndicat et demande que la commune de Savignac-Les-Eglises verse une participation financière pour les élèves utilisant le gymnase d'Excideuil.

#### **N°2024-42 :**

Objet de la délibération : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023-43 du 12 décembre 2023 de la commune de Cherveix-Cubas,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 et du 18 décembre 2014 concernant les ratios d'avancement de grade de la collectivité,

Dans le cadre des procédures d'avancement de grade, il est proposé de :

- Créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- Supprimer un poste d'adjoint technique
- Créer un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Supprimer un poste d'adjoint administratif

Il conviendrait alors de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	Grades	Quotité	Postes actuels	Var.	Nb postes	Date de validité
Filière administrative	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1	0	1	
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	17.50/35°	0	+1	1	01/05/25
	Adjoint administratif	17.50/35°	1	-1	0	01/05/25
Filière technique						
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe-cantonnier	TC	1	+1	2	01/01/25
	Adjoint technique-cantonnier	TC	1	-1	0	01/01/25

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe au 01/01/25
- Supprimer un poste d'adjoint technique au 01/01/25
- Créer un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe au 01/05/25
- Supprimer un poste d'adjoint administratif au 01/05/25

**N°2024-43 :**

Objet de la délibération : Assurance statutaire du personnel

Monsieur Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025.

**N°2024-44 :**

Objet de la délibération : Motion sur la situation financière des collectivités territoriales pour 2025

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT du Maire sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.

- CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros

- CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.

- CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

- CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;

- CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.

- CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

DÉLIBÈRE : (14 voix pour et 1 abstention)

- S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.

-DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.

-CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.

-DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

**N°2024-45 :**

Objet de la délibération : Subvention URCA

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention de l'URCA pour l'année 2024.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer une subvention à l'URCA d'un montant de 1400 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 1400 € au titre de l'année 2024.

**N°2024-46 :**

Objet de la délibération : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention de la commune de Cherveix-Cubas afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il propose de fixer à 25 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15/11/2024

**Après avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :**

-Adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025 ;

-Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

-Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

-Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15/11/2024

-Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;

-Autorisent le maire à signer tous les documents y afférents ;

**N°2024-47 :**

Objet de la délibération : Subvention Enfance et Action

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention de l'association Enfance et Action en date du 23 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, (3 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions) , de ne pas attribuer de subvention à l'association Enfance et Action.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 22 novembre 2024

Le Maire

Jean-Marie QUEYROU